

LPA NEWS

LEGAL & TAX

TUNISIE
 ALGÉRIE
 MAROC
 LYBIE

DECEMBRE 2022



Veille

- Activités soumises au régime fiscal forfaitaire en Tunisie : Janvier 2023 vers une nouvelle exclusion
- QUID NOVI ? Après 6 mois de promulgation du décret présidentiel n°2022-317 du 8 avril 2022



Note

- Libre investissement: Principe et illustrations dans le contexte d'investissement en Tunisie



Chronique

- Circulaires de la Banque Centrale de Tunisie: Quelle Force probante ?



Avis d'expert

- Financement Participatif « Crowdfunding » Un dispositif réglementaire complet et une orientation vers un financement désintermédié

ALERTE !

Décret loi n°2022-70 du 25 novembre 2022: Jusqu' le 31 decembre pour bénéficier de l'amnésie des pénalités relatives au registre national des entreprises.

Juri'biblio:

«L'intelligence Juridique»

EDITO

La veille juridique & fiscale *Un véritable outil de développement et de pérennité de l'entreprise*

L'environnement juridique et du droit en Tunisie, assiste à un rythme rapide, en matière de production de la règle de droit, voir même un phénomène d'«inflation normative».

Conséquence d'un tel constat, une multiplication des branches de droit, avec l'apparition de certaines nouvelles, liées à la digitalisation et à l'intelligence artificielle.

Une multiplication accompagnée d'une diversification des sources d'interprétation et d'application de la règle de droit.

Face à ce constat et aux évolutions réglementaires accélérées, nos clients, entant que consommateur de la règle du droit :

(a) prouvent un besoin réel, d'avoir une information juridique fiable, pratique; d'accès facile, et traitée par des experts ;

(b) se trouvent confrontés à un "risque" juridique réel, tant au niveau de l'interprétation qu'au niveau de l'application de la règle de droit. Deux composantes primordiales et incontournables, lors du traitement des dossiers liés, à l'exploitation quotidienne et à la prise des décisions stratégiques.

Dans cet environnement juridique très dynamique, Legal Partners Advisors, entant que cabinet de conseil fiscal et juridique, accorde une importance capitale à l'information et sa diffusion ; et ce par la mise en place de la fonction, "Gestionnaire des connaissances et de l'information juridique et fiscale", connue en anglais sous le terme «Knowledge Manager Lawyer & Tax Specialist» .

Une fonction de veille juridique et réglementaire, qui alimente à la fois, les juristes et fiscalistes du Cabinet, par la mise à jour et l'enrichissement de leurs connaissances, et l'information de ses clients, à travers la publication de sa lettre de veille, "LPA NEWS- Legal & Tax ".

Cette Lettre est un travail intellectuel et continu, qui constitue pour nos clients, l'un des outils d'information, susceptible d'avoir une incidence positive sur le traitement de leurs dossiers, sur leur activité et leur stratégie de développement et d'investissement. L'objectif de nos travaux, étant (i) de couvrir les principales actualités liées aux domaines stratégiques du droit des affaires en Tunisie et éventuellement dans la région Maghreb ; et (ii) de s'ouvrir sur l'environnement africain, par l'exploration des principales nouveautés juridiques et fiscales du contiennent.

Les experts du Cabinet Legal Partners Advisors, sont familiarisés avec le droit des pays membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires "OHADA" ; qu'ils considèrent comme source d'information riche et indispensable, pour toutes entreprises tunisienne qui projettent d'exploiter les opportunités d'investissement, d'implantation et/ou de partenariat en Afrique.

En un mot, la philosophie du Cabinet Legal Partners Advisors, à travers la réalisation de ce travail, est qu'il s'agit d'un œuvre collectif de toute une équipe d'experts, de conseils et de chercheurs(es), qui se sont réunie autour d'un dénominateur commun, à savoir : "Le droit et sa pratique, une passion, une culture de partage et un outil de prise de décision".

L'équipe de rédaction:

- ◆ **Manager Général:** M. Adel Fendri
- ◆ **Directeur des affaires juridiques:** Mme Yasmine Fki
- ◆ **Juristes chercheurs:** Mme Cyrine Mighri & Mme Abir Chaabani
- ◆ **Juriste Junior:** Mme Nesrine Hedfi

SOMMAIRE

1-7

Veille

- ACTIVITÉS SOUMISES AU RÉGIME FORFAITAIRE EN TUNISIE: JANVIER 2023 VERS UNE NOUVELLE EXCLUSION
- QUID NOVI ? Après 6 mois de promulgation du décret présidentiel n°2022-317 du 8 avril 2022

8-11

Note

- LIBRE INVESTISSEMENT: PRINCIPE ET ILLUSTRATIONS DANS LE CONTEXTE D'INVESTISSEMENT EN TUNISIE

12-14

Chronique

- CIRCULAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE: QUELLE FORCE PROBANTE ?

15

ALERTE !

- Décret loi n° 2022-70 du 25 Novembre 2022: jusqu'au 31 Décembre 2022 Pour bénéficier de l'amnistie des pénalités de retard relative au Registre National des Entreprises

16-29

AVIS D'EXPERT

- Financement Participatif « Crowdfunding » Un dispositif réglementaire complet et une orientation vers un financement désintermédié. Présentation de la loi n°: 2020-37 du 6 Août 2020 et ses Décrets d'application

30

JURI'BIBLIO

- L'intelligence juridique

ACTIVITÉS SOUMISES AU REGIME FORFAITAIRE EN TUNISIE: JANVIER 2023 VERS UNE NOUVELLE EXCLUSION

L'impôt est considéré comme un instrument d'intervention économique de l'Etat, quand vous le payez, vous bénéficiez d'un environnement économique et social meilleur.

Aujourd'hui les interrogations portent sur le régime forfaitaire en Tunisie qui s'applique pour toute entreprise qui réalise un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10.000 dinars et qui sont soumises à l'impôt sur le revenu qui est fixé à un montant annuel de 100 dinars pour les entreprises en dehors des zones communales et de 200 dinars pour celles installées dans d'autres zones¹.

En revanche, le régime réel concerne les entreprises individuelles réalisant des revenus industriels ou commerciaux² et lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 300.000 dinars pour les activités d'achat en vue de la revente et les activités de transformation et la consommation sur place et 150.000 dinars pour les activités de services et les professions non commerciales.

Il faut noter que le régime forfaitaire est accordé pour une période de 4 ans à compter de la date de dépôt de la déclaration d'existence. Lorsque la période de 4 ans expire au cours de l'année, les entreprises concernées seront déclassées au régime réel³.

Malgré le fait que le passage du régime forfaitaire au régime réel est irréversible après l'expiration du période de 4 ans à compter de la date de dépôt de la déclaration d'existence, le législateur Tunisien a décidé d'exclure 27 activités du régime forfaitaire en l'ajoutant au 70 activités exclus du bénéfice du régime forfaitaire.

Le législateur a voulu par la publication⁴ du **Décret n° 2022-802** du 9 novembre 2022, complétant le décret n° 2014-2939 du 1er août 2014 et portant fixation de la liste des activités exercées par les entreprises dans les zones communales **exclus du bénéfice du régime forfaitaire**:

- Restreindre le bénéfice du régime forfaitaire prévu par l'article 44 bis du code IRPP/IS.
- Élargir la liste d'activités soumises au régime réel à compter du 1er janvier 2023

«Cette nouveauté apportée par le décret n° 2022-802 du 9 novembre 2022 **représente un chamboulement législatif pour la réglementation fiscale tunisienne, marquée depuis X temps de la libéralisation des nombreuses activités économiques qui bénéficient du régime forfaitaire et qui se trouve aujourd'hui soumises aux règles du régime réel à compter du début de l'année 2023»**

Cette décision du législateur Tunisien a suivi plusieurs décisions révolutionnaires à savoir par exemple Le régime de l'autoentrepreneur tel qu'apporté par le décret-loi N°2020-33 du 10 juin 2020 et qui reflètent l'intention de ce dernier de prendre le chemin parcouru par la majorité des pays développés et dont l'objectif primordial est à la fois l'encouragement à l'investissement par l'allègement de la charge fiscale des forfaitaires en activité et d'autre côté la relance économique par la minimisation de l'évasion fiscale vu que la majorité des sociétés déclarent un chiffre d'affaires inférieur à 10000 dinars ce qui mène au paiement d'impôt limité à des montants faibles de 100 et 200 dinars.

¹ Si le chiffre d'affaires est compris entre 10.000 dinars et 100.000 dinars: 3% du chiffre d'affaires

² Elles pourraient tenir une comptabilité simplifiée conformément à la législation comptable des entreprises

³ La période de 4 ans peut être renouvelée lorsque les données relatives à l'activité et portées par le contribuable sur sa déclaration annuelle justifient son éligibilité au bénéfice du régime forfaitaire.

⁴ Journal Officiel de la République Tunisienne n°121 du 11 novembre 2022 portant publication du Décret n° 2022-802 du 9 novembre 2022 complétant le décret n° 2014-2939 du 1er août 2014 portant fixation de la liste des activités exercées par les entreprises dans les zones communales exclues du bénéfice du régime forfaitaire prévu par l'article 44 bis du code IRPP/IS

élargissement de la liste des activités exercées par les entreprises individuelles dans les zones communales exclues du bénéfice du régime forfaitaire porte sur 24 activités comme présenté dans le tableau ci-dessous :

QUID NOVI À PARTIR DU 1ER JANVIER 2023 : L'EXTENSION DE LA LISTE DES ACTIVITÉS EXCLUES DU BÉNÉFICE DU RÉGIME FORFAITAIRE

	Activités industrielles	Activités de commerce	Activités de services
2004	<ul style="list-style-type: none">• Fabrication de savon et détergents• Industrie de parfumerie et produits cosmétiques.• Industrie aluminium.• Fabrication des matelas et mousse• Fabrication des tuiles et briques• Fabrication des articles de papeterie• Fabrication de peinture• Vernis et produits connexes• Industrie d'habillement• Industrie maroquinerie et cuir	<ul style="list-style-type: none">• Commerce d'habillement et prêt à porter• Commerce de produits textiles• Vente de produits de parfumerie et de cosmétique• Vente des articles sanitaires• Commerce de meubles et ameublement• Commerce de bois et dérivés• Commerce de lustreries• Commerce de matériel médical et scientifique• Vente de produits parapharmaceutiques• Commerce des articles en or• Commerce de matériel bureautique et accessoire• Commerce de matériel informatique et accessoire• Commerce de téléphones et accessoires	<ul style="list-style-type: none">• Location des robes de mariées• Exploitation des salles de fête• Impresario• Exploitation des salons d'esthétique• Exploitation des salons de thé• Exploitation des laboratoires photo• Opticien• Imprimerie• Torréfaction de café• Activité thermale et thalassothérapie• Exploitation des hôtels non classés touristiques• Organisation des séminaires• Agents de joueurs

2004

- Industrie de pâtisserie
- Fabrication des prothèses dentaires
- Fabrication des aliments pour animaux.

- Vente des pièces électroniques
- Commerce des appareils électroménager
- Vente du matériel et équipement électrique
- Vente des équipements d'hôtels
- Restaurants et cafés
- Vente des équipements de chauffage et de climatisation
- Vente des équipements de sécurité et anti incendie
- Commerce de produits de quincaillerie
- Vente de matériaux de construction
- Vente des pneumatiques
- Vente des accessoires autos
- Vente des vitres autos
- Vente de la peinture autos
- Vente des équipements industriels et accessoires
- Vente des pièces de rechange et autres équipements et matériels
- Vente des pompes électriques et accessoires
- Vente de cycles et de motocycles
- Commerce des pièces de rechange autos et agricoles
- Vente de matériel d'irrigation et accessoires
- Vente de matériel et produits nécessaires à l'agriculture
- Commerce des équipements agricole et de travaux
- Vente du marbre
- Vente des produits de carrières

- Reproduction d'enregistrements informatiques
- Location de voitures
- Exploitation des entreposages frigorifiques
- Transport
- Manutention et entreposage
- Location de matériel et engins de travaux
- Entreprises de bâtiment
- Travaux publics
- Constructions métalliques.

2022

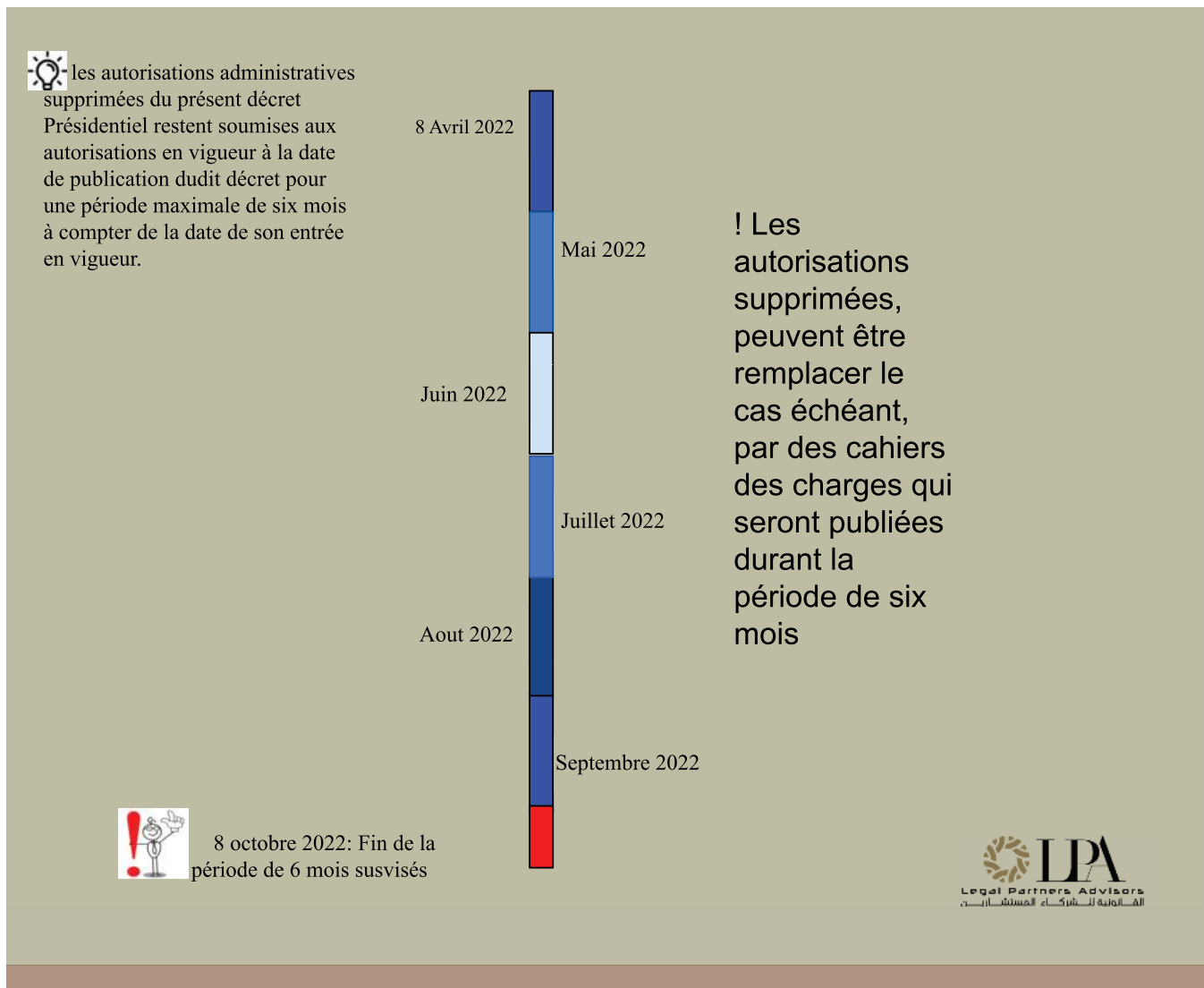
- Fabrication du béton prêt à l'emploi
- Découpage du marbre
- Fabrication de produits de quincaillerie
- Industrie et transformation des matières plastiques
- Conditionnement des légumes et fruits
- Huileries et mise en bouteille de l'huile d'olive
- Menuiserie aluminium
- Fabrication de pâte papier papier et carton

- Commerce des véhicules de transport d'occasion
- Supérettes
- Commerce des matelas et mousse
- Vente de viandes rouges et dérivés
- Vente des fruits secs
- Vente de ferraille et de pièces d'occasion
- Vente de pâtisserie et de glace

- Bureaux de change
- Transport de fonds
- Organisation des salons et des foires
- Chambres d'hôte
- Mécanique générale
- Cafés de toute catégorie y compris les buvettes
- Kiosques et revente de carburant
- Pensions de famille
- Agences de publicité

QUID NOVI ?

Après 6 mois de promulgation du décret présidentiel n°2022-317 du 8 avril 2022



Contexte:

Le décret présidentiel n°2022-317 du 8 avril 2022 a simultanément modifié et supprimé récemment, plusieurs autorisations nécessaires à certaines activités économiques dont le but essentiel est d'éviter le cauchemar des autorisations préalables et des procédures administratives laborieuses qui ont donné lieu à une situation entravante à l'investissement en Tunisie.

Néanmoins, après 6 mois de la promulgation dudit décret les interrogations restent encore présentes suite aux dispositions de l'article 8 du même décret qui est venu compliquer un peu plus les choses ?

Sous la plume de Monsieur Revet: "***Il reste que la théorie de la situation patrimoniale des autorisations demeure à écrire***"

Certes, l'autorisation est un élément clé pour une activité réglementée qui répond aux exigences réglementaires stipulées dans les lois nationales et internationales. Néanmoins l'excès de rigueur pourrait

¹ RTD civ, 2003, page 730.; Voir dans le même sens TOMASIN(D), Qu'en est-il de la propriété ? L'appropriation en débat. Nouvelle édition [en ligne]. Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2006 (généré le 01 novembre 2022). Disponible

nuire à l'investissement dans la mesure où plusieurs secteurs d'activité se trouvent bloqués à cause de la rigidité de ces autorisations.

En Tunisie, toute la philosophie des activités économiques est inopportunément orientée vers les autorisations préalables et les procédures administratives laborieuses.

Ce qui a donné lieu à une situation merdique qui a non seulement servi à ralentir l'investissement mais aussi qui a donné lieu à l'émergence des nouvelles pratiques de corruption

Dans ce contexte, le décret présidentiel n°2022-317 du 8 avril 2022¹, publié au Jort 43 du 18 avril 2022 a simultanément modifié et supprimé, récemment, plusieurs autorisations nécessaires à certaines activités économiques.

Cette décision paraissait comme un remède à la situation antécédente survécu avec l'avènement du plus long décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018, relatif à la publication de la liste exclusive des activités économiques soumises à autorisation et de la liste des autorisations administratives pour la réalisation de projets, les dispositions y afférentes et leur simplification dans l'histoire de la législation Tunisienne.

Avant d'entamer les effets de cette modification(II), il est nécessaire d'évoquer la nouveauté apportée par ce décret (I).

I/ La nouveauté apportée par le décret présidentiel n°317 du 8 avril 2022

En vue de simplifier les procédures de l'achèvement des projets économiques, le législateur Tunisien a essayé de rajouter d'autres mesures afin d'atténuer les autorisations préalables à leurs constitutions.

Il a non seulement modifié certaines autorisations (A), mais aussi il a écarté d'autres(B).

A/ la modification minime de certaines autorisations:

A la lecture des dispositions dudit décret, l'autorisation relative à l'accord de principe pour l'exercice de l'activité de change manuel par la création de bureaux de change² a été abrogée et remplacée par une autorisation préalable de la banque centrale³.

De même, Il est à noter que le législateur a abrogé et modifié respectivement les intitulés des autorisations numéro 94 et 95 inclus dans la liste de

¹ Décret Présidentiel n° 2022-317 du 8 avril 2022, modifiant et complétant le décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018, relatif à la publication de la liste exclusive des activités économiques soumises à autorisation et de la liste des autorisations administratives pour la réalisation de projets, les dispositions y afférentes et leur simplification

² V.annexe 1 du décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018 susvisé.

³ V'article 1 du décret Présidentiel n° 2022-317; Loi n°54 de 19 août 2014 relative à la loi de finance de 2014; décret gouvernemental n°1366 du 25 décembre 2017 fixant le seuil minimum de la caution bancaire exigée pour l'exercice de l'activité de change manuel par la création d'un bureau de change ainsi que les conditions d'éligibilités à l'activité de change manuel tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2018-593 du 17 juillet 2018 et remodifié par décret Présidentiel n° 2022-317

l'exercice de certaines activités commerciales et des services comme suit: un accord préalable pour les projets d'hébergement et d'animation touristique et l'accord définitif pour les projets d'hébergement et d'animation touristique qui concernent à titre d'exemple les hôtels touristiques et les résidences touristiques.

Le teneur du registre commercial exigé par le décret gouvernemental n°2018-417 pour l'autorisation de transfert de fonds des étrangers par exemple soit pour l'acquisition des terrains ou bien des équipements touristiques⁴, est abrogé à plusieurs occasions par le décret Présidentiel n°2022-317 et remplacé par l'exigence d'une copie du registre national des entreprises (RNE), dont le but essentiel est de les adopter à la modification apportée par la loi n°2018-52 du 29 octobre 2018, relative au Registre national des entreprises.

Il est très important de jeter un coup d'œil sur les nouvelles autorisations ajoutées aux deux listes des autorisations relatives aux activités du transport terrestre, maritime et aérien et aux activités du secteur bancaire et financier, et aussi du marché financier. Dans le but d'élargir la liste des autorisations, le législateur Tunisien a prévu deux autorisations exclusives pour le transport des travailleurs agricoles et aussi pour l'agrément exigé pour la mise en place des systèmes de paiement et de compensation dont leurs délais, procédures, et conditions de leur octroi sont fixés au présent décret Présidentiel.

Il est clair que le législateur tunisien a tenté par ces modifications d'alléger les procédures exigées pour en profiter de ces autorisations. Cependant ces modifications ne seront pas suffisantes pour se dérober des obstacles bureaucratiques.

B/ la suppression marquante de plusieurs autorisations :

En effet, plusieurs activités économiques soumises à des autorisations économiques et administratives préalables ne le sont plus, grâce au décret présidentiel n°2022-317 du 8 avril 2022.

L'article 5 de ladit décret dispose qu'ils : "Sont supprimées, de l'annexe 1 relatif à la liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques , délais, procédures et conditions d'octroi du décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018 susvisé, les autorisations incluses à la liste suivante..." Le législateur Tunisien a essayé de délimiter les autorisations écartées en prévoyant une liste bien déterminée de ces dernières.

⁴ V.dans ce sens les autorisations portant les numéros 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, et 34 de l'annexe 3 du décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018 susvisé et remplacées conformément à l'annexe 2 joint au présent décret présidentiel.

Cette suppression a touché plusieurs secteurs prioritaires à savoir: le secteur financier par la suppression de l'autorisation préalable exigée pour la constitution des bureaux de change.

Il est clair que le législateur tunisien a voulu par la suppression de l'autorisation préalable dans le secteur touristique encourager les investisseurs nationaux et étrangers à investir dans ce secteur vu qu'il présente le moteur de l'économie en Tunisie et une source de devises pour le pays¹.

Ainsi d'autres autorisations ont été annulées, elles concernent particulièrement un secteur méconnu comme l'urbanisme, sont notamment les autorisations préalables prévues par le décret gouvernemental de 2018 pour la cession des lotissements relevant de l'Agence foncière de l'habitat, avant leur construction, dont l'objectif essentiel est de réaliser des nouveaux projets soit d'importation ou de commercialisation de certains équipements.

Certainement la modification de certaines autorisations ne pourrait pas être considérée comme un palliatif aux entraves bureaucratiques, notamment au niveau des autorisations accordées par les ministères.

Hormis la suppression de ces autorisations et la possibilité de les remplacer, par des cahiers des charges² pourraient jouer le rôle d'un moteur économique qui entre dans le cadre de la consécration de la liberté d'investissement en simplifiant les procédures de la constitution des projets économiques.

La nouveauté rajoutée par le décret présidentiel annexé par la nouveauté accordée par le décret gouvernemental de 2018 à savoir la consécration du principe de "Silence vaut autorisation" ainsi que l'assouplissement de certains délais par leurs

¹ V. dans ce sens l'article 5, 6, 7 du décret Présidentiel n° 2022-317

² Art. 8 du décret présidentiel: "Les autorisations économiques et les autorisations administratives supprimées par les articles 5, 6 et 7 du présent décret Présidentiel restent soumises aux autorisations en vigueur à la date de publication du présent décret Présidentiel pour une période maximale de six (6) mois à compter de la date de son entrée en vigueur. Les autorisations supprimées peuvent être remplacées le cas échéant, par des cahiers des charges qui seront publiés durant la période de six (6) mois susvisés, par arrêtés conjoints de l'autorité concernée et du ministre chargé de l'investissement."

réductions reflète bel et bien la volonté du législateur Tunisien d'encourager les investisseurs en leur offrant un terrain propice pour l'investissement en Tunisie.

II/ les effets de la modification du décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018:

Bien entendu, la décision du législateur tunisien d'abroger et de modifier le décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018 est suivie par plusieurs effets notamment sur le plan économique (A) et aussi quant au sort de la situation postérieure à l'écoulement de la période de 6 mois susvisés par ce décret (B).

A/ Sur le plan économique: l'encouragement à la création des activités économiques

Le décret présidentiel n° 2022-317 du 8 avril 2022 a réduit le cauchemar des autorisations essentiellement par leurs suppressions.

Monsieur Moez Hadidane, expert en économie, a bien montré l'importance d'une telle décision, sachant que le secteur bancaire et financier connaît grâce à cette décision un essor spectaculaire du développement de son activité suite à la suppression de certaines autorisations relatives aux bureaux de change et du domaine de gestion³.

Certainement, l'objectif du législateur tunisien par la promulgation d'un tel décret est bien évidemment l'encouragement à la création des nouvelles activités économiques, en vue de redynamiser l'économie nationale de la Tunisie afin de pouvoir faire face à la crise économique actuelle.

L'un des problèmes les plus sérieux que pose l'investissement consiste dans la complexité des conditions préliminaires à l'achèvement d'un projet économique.

C'est pourquoi encourager les investisseurs par le biais de cet assouplissement marqué par la suppression de certaines autorisations est considéré comme un pas en avant qui nous amène à une nouvelle perspective à notre économie. En effet l'adaptation d'un nouveau régime juridique plus souple pourrait être comme un moteur de la création des nouvelles richesses économiques et qui sert à améliorer la situation de la Tunisie de l'économie de rente à l'économie monopolisée par une minorité d'acteurs économiques vers une économie productive.

³ Jlassi (MK), "Suppression de plusieurs autorisations d'exercice d'activités économiques : Quid de l'efficacité ?" la Presse, Novembre, consulté le 2/10/2022, disponible sur le lien suivant: <https://lapresse.tn/128999/suppression-de-plusieurs-autorisations-dexercice-dactivites-economiques-quid-de-lefficacite/>

La décision du législateur Tunisien intervient dans le cadre de l'accord avec les bailleurs de fonds et l'Union européenne pour inciter les investisseurs étrangers à créer des projets économiques en Tunisie.

Cette stratégie de développement vise essentiellement à l'accélération du rythme de la croissance et de création des nouveaux emplois et aussi à l'augmentation de la valeur ajoutée, de la compétitivité et de la capacité d'exportation de l'économie nationale aux niveaux régional et international.

Bien évidemment, l'atténuation des autorisations exigées pour la constitution des projets économiques est considérée comme étant un facteur d'attractivité des investisseurs parmi d'autres notamment les incitations tant fiscales que financières.

C'est d'ailleurs, qu'elle constitue en même temps un enjeu aussi bien pour la Tunisie que pour les opérateurs économiques.

Néanmoins, cette flexibilité apportée par le législateur n'est que relative vu que ces autorisations supprimées vont être remplacées par des cahiers des charges.

Reste à découvrir au futur si cette nouveauté ajoutée va être compliquée les procédures de la constitution des projets économiques ou bien certainement elle va jouer un rôle clé pour la relance et le dynamisme de notre économie!

B/ Le sort de la situation postérieure à l'écoulement de la période de 6 mois susvisés par ce décret:

Le législateur Tunisien a prévu dans les dispositions du ce décret que les autorisations administratives supprimées du présent décret présidentiel restent soumises aux autorisations en vigueur à la date de publication dudit décret pour une période maximale de six mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

En d'autres termes, la prise d'effet de la suppression des autorisations administratives commence après l'écoulement la période de 6 mois à savoir le 8 octobre 2022, et à partir de cette date les activi-

tés économiques concernées par la suppression des autorisations préalables se libèrent de cette obligation.

Citons l'exemple des activités du secteur bancaire et financier, de l'assurance et du marché financier qui se libèrent aujourd'hui suite à l'expiration de la durée maximale de 6 mois des autorisations préalables en se référant aux dispositions dudit décret¹.

Cette interprétation est née ipso facto de la situation actuelle après l'écoulement de la période de 6 mois susvisés par le présent décret et qui a suscité plusieurs interrogations quant au sort de ces activités après l'expiration de cette période.

Il est important de jeter un coup d'œil sur la possibilité de remplacer les autorisations supprimées par des cahiers de charge prévu par le législateur tunisien dans ce décret.

En fait, l'alinéa 2 de l'article 8 dudit décret dispose que: "Les autorisations supprimées, peuvent être remplacer le cas échéant, par des cahiers des charges qui seront publiés durant la période de six (6) mois susvisés, par arrêtés conjoints de l'autorité concernée et du ministre chargé de l'investissement." Hormis tout au long de cette période maximale prévue par le législateur aucun cahier des charges n'est prévu pour remplacer ces autorisations.

Reste à découvrir, si le législateur a voulu laisser la situation stagne pour élargir le champ d'interprétation ou bien une résolution retardée reste à élaborer au futur proche vu la situation transitoire de la Tunisie !

¹ V. article 5 du décret présidentiel de 2022

LIBRE INVESTISSEMENT: PRINCIPE ET ILLUSTRATIONS DANS LE CONTEXTE D'INVESTISSEMENT EN TUNISIE

Dans les économies de marché, l'investissement est le principal moteur de la croissance. Il nourrit et stimule la croissance dès lors qu'un certain nombre de facteurs se conjuguent pour offrir un environnement propice à son expansion.

De plus, l'investissement joue un rôle essentiel dans le développement socio-économique et assure la création d'emplois. Le principal facteur d'incitation à l'investissement est l'existence d'une politique économique orientée vers la libéralisation. En Tunisie l'accès au marché est réglementé par le principe de la liberté d'investissement.

Le fondement du principe de la liberté d'investissement:

La première consécration textuelle du principe de libre investissement remonte à l'année 1857 dans les articles 97 /98 et 112 de la constitution de 1861 et en tant que principe fondateur de la liberté de commerce et de l'industrie. Cette consécration ne fût reprise ni dans la Constitution de 1959 ni dans celle de 2014.

La nouvelle loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, a consacré le principe de la liberté d'investissement. L'article 4 dispose clairement que : " L'investissement est libre" , Aussi l'article 5 prévoit que : "l'investisseur est libre d'acquérir, louer ou exploiter les biens immeubles non agricoles afin de réaliser ou poursuivre des opérations d'investissement direct.."

De plus, dans la législation rela-

tive à l'investissement, il existe plusieurs textes de lois spéciales qui ont consacré ce principe:

*L'article 1er de la loi n°2009-69 du 12/8/2009 qui a abrogé la loi n°91-44 du 1/7/1991 relative au commerce de distribution qui dispose que « La présente loi fixe les règles régissant l'exercice des actes de commerce de distribution en vertu desquels la liberté constitue le principe et l'autorisation constitue l'exception. »

*L'article 2 de la loi n°94-41 du 7/3/1994 relative au commerce extérieur selon lequel : "Les importations et les exportations des produits sont libres à l'exception des produits assujettis aux restrictions prévues par la loi "

*L'article 1ère de la loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique aux termes duquel : « L'initiative économique constitue une priorité nationale à la consécration de laquelle œuvrent tous les acteurs économiques et sociaux dans le cadre de la garantie du principe de l'égalité des chances et sur la base de la liberté comme principe et de l'autorisation comme exception." Cette disposition consacre la liberté d'entreprendre.

La loi de 2016 a donné un sens précis à la liberté d'investissement qui diffère du sens des autres libertés économiques voisines; la liberté de commerce et d'industrie (Constitution de 1861), la liberté d'entreprise (Loi du 27/12/2007 relative à l'initiative économique) et la liberté de concurrence (Loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix)

et reconnu au profit des étrangers un traitement national non moins favorable à l'investisseur tunisien en ce qui concerne les droits et les obligations prévus par la présente loi.

Aussi le législateur tunisien libéraliser l'investissement par la suppression apparente de toute autorisation administrative préalable et la simplification des procédures de déclaration d'investissement.

La libération d'investissement et la sécurité socio-économique:

A- Une volonté politique orienté vers la libération d'investissement :

libéralisation d'investissement par la suppression apparente de toute autorisation administrative préalable:

Le Code d'incitation d'investissement de 1993 a explicitement consacré un caractère sélectif en limitant la liberté d'investissement à 14 secteurs qui couvrent certes l'essentiel de l'économie nationale et en excluant d'autres; le secteur du commerce de distribution, le secteur énergétique, le secteur minier et le secteur financier.

rien ne cesse de suivre une politique libéralisée et d'inciter vers l'accès libre au marché tunisien.

“ Un pas en avant dans la facilitation des affaires en Tunisie, qui décode le flou qui règne sur l'exercice de plusieurs activités et donne une image plus sérieuse pour le démarrage d'un levier important de la croissance à savoir l'investissement.”

La simplicité des procédures d'établissement:

L'obligation de déclaration prévue par le Code d'incitation d'investissement est maintenue dans la loi n°2016-71 mais avec innovations:

L'unification des services chargés de recueillir les déclarations d'investissement : l'interlocuteur unique de l'investisseur créé au sein de l'instance tunisienne de l'investissement afin de simplifier les procédures de l'investissement.

La détermination du délai d'octroi de l'attestation de dépôt de la déclaration d'investissement : un jour ouvrable à compter du dépôt de la déclaration. Cette innovation consolide la liberté d'investissement en évitant les pratiques malveillantes de non délivrance des attestations. Malgré son importance, cette innovation reste lacunaire dans la mesure où elle ne prévoit aucune voie de recours en cas de défaut d'octroi de l'attestation dans le délai prescrit.

De même, la circulaire de BCT n°2018-14 assouplit la déclaration d'investissement par la digitalisation de la fiche d'investissement à travers une plateforme numérique s'agissant d'une pièce qui présente un moyen exclusif justifiant le financement en devises des investissements en Tunisie par des

non-résidents

On en déduit que le législateur a voulu s'attarder sur les fondamentaux principes et règles de nature à contribuer à un meilleur climat de l'investissement à savoir : la simplification de la procédure et la bonne foi entre l'administration publique et l'investisseur.

un pas en avant dans la facilitation des affaires en Tunisie, qui décode le flou qui règne sur l'exercice de plusieurs activités et donne une image plus sérieuse pour le démarrage d'un levier important de la croissance à savoir l'investissement.

La liberté de choisir le mode de financement de l'investissement:

L'investisseur doit prévoir le mode de financement le mieux adapté à sa structure financière en fonction de la nature et du coût de financement.

Dans ce cadre, contrairement au Code d'incitation d'investissement qui a exigé dans l'article 6 un minimum de fonds propres, la loi de 2016 n'a pas repris cette exigence, Mais il faut noter que le décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement a conditionné le bénéfice des primes d'investissement de l'adoption d'un schéma de fi-

nancement du projet comprenant un minimum de fonds propres de 30 % du coût d'investissement. Ce taux est réduit à 10 % lorsque l'investissement touche le secteur de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture.

La liberté de choisir la forme juridique de l'investissement:

Bien que le Code d'incitation d'investissement de 1993 n'a exigé aucune forme juridique déterminée de l'investissement en laissant aux investisseurs la liberté de choisir la forme de l'entreprise individuelle ou sociétaire, le bénéfice de la mesure de dégrèvement pour réinvestissement n'était applicable qu'à la forme sociétaire dans le cas du réinvestissement des revenus dans le capital initial ou dans l'augmentation du capital d'une société.

Concernant la loi de 2016, elle prévoit expressément sa vocation à s'appliquer aux investisseurs personnes physiques ou morales sur le même pied d'égalité (Articles 2 et 3).

Seulement, la loi N° 2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux exclut les investissements dans les entreprises individuelles.

Le traitement de l'investissement étranger:

Il ressort des dispositions de l'article 2 de la loi 2016 L'investisseur : " toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente, qui réalise un investissement " et l'article 7: " Dans des situations comparables, l'investisseur étranger jouit d'un traitement national non moins favorable à l'investisseur tunisien en ce qui concerne les droits et les obligations prévus par la présente loi".

On note que la nouvelle législation a également opté pour l'extension du domaine de principe de la liberté d'investissement aux étrangers.

De même l'article 5 de la loi de 2016 reconnaît à l'investisseur la liberté d'acquérir, louer ou exploiter des biens immeubles non agricoles afin d'effectuer des opérations d'investissement direct sous réserve de respecter les dispositions du Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et des plans d'aménagement du territoire."

De ce texte, il ressort que le législateur a renforcé la liberté de l'investisseur en autorisant, sur un même pied

d'égalité, l'investisseur tunisien et l'investisseur étranger à acquérir des biens immeubles non agricoles.

L'investisseur étranger contrairement en effet au simple étranger non investisseur n'est pas assujéti à l'obligation d'obtenir au préalable l'autorisation du gouvernement en matière d'acquisition des terrains non agricoles. Certains auteurs qualifient cette liberté de « privilège de l'investissement ».

De même, le décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022¹ a assoupli les procédures relatives à l'investissement dans les secteurs de l'habitat et de la promotion immobilière d'investisseur non résident.

Dans ce cadre, les investisseurs non-résidents ont la possibilité d'acquérir des logements dont le prix est supérieur à un montant déterminé par décret et selon des conditions fixées par ce dernier, Aussi le décret 2022-68 permet aux investisseurs non-résidents d'obtenir une carte de séjour.

Pour les investissements des non-résidents, La circulaire 14-2018² regroupe au sein d'un seul texte tous les transferts associés aux opérations d'investissement

en devises par des non-résident en Tunisie et précise les procédures et modalités d'engagement des investissements des non-résidents en devises soumis à déclaration à la Banque Centrale de Tunisie ainsi que les procédures de réalisation des transferts des revenus y afférents et le produit de leur cession et de liquidation. c'est vrai que le législateur essaie autant que possible de faciliter et de consacrer le principe de libre investissement mais dans plusieurs cas on remarque qu'il soumis plusieurs opérations d'investissement par les non-résidents à des conditions:

Les participations au moyen d'un apport autre qu'un apport en devises d'un non-résident au capital d'une société établie en Tunisie est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie, Aussi le législateur Tunisien soumis les investissements en devises des non-résidents prévus par la circulaire 14-2018, doivent être déclarés à la Banque Centrale de Tunisie, par une Fiche d'Investissement ou une Attestation Bancaire d'Investissement digitales.

¹ Le décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, relatif aux dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés.

² CIRCULAIRE AUX INTERMEDIARIES AGREES N° 2018-14

B- La recherche du compromis entre la liberté d'investissement et la sécurité socio-économique:

La généralité des dispositions de l'article 4 de la loi de 2016 ne signifie pas pour autant que la liberté d'investissement soit absolue.

Dans sa thèse « Le principe de la liberté de commerce et l'industrie

de 1998, le Professeur Hédi Ben Mrad avance qu' « Il doit être prouvé que la liberté de commerce et de l'industrie est une règle de droit positif parce que derrière l'apparente, simplicité de la formule, se profile une construction juridique sur laquelle il ne faut pas se méprendre.....

Les valeurs que met en jeu la liberté de commerce et d'industrie dépassent largement le cadre juridique et économique pour prendre un tour politique ».

La liberté en matière d'investissement n'est pas en réalité une affaire de texte, elle

prend toujours une coloration politique.

Chaque Etat procède généralement à la délimitation de la liberté d'investissement en interdisant soit l'accès à certains secteurs ou activités stratégiques ou sensibles soit en leur imposant des conditions spécifiques.

Cette délimitation se manifeste dans la majorité des cas par l'établissement d'une liste négative de secteurs auxquels le principe de la liberté d'investissement ne s'applique pas ou est soumis à une réglementation spéciale.

Aussi dans la matière de change le législateur soumis plusieurs opérations d'investissement par les non-résidents à l'autorisation préalable, comme exemple : " La participation au moyen d'un apport autre qu'un apport en devises d'un non-résident au capital d'une société établie en Tunisie est soumise à l'autorisation préalable de la

Banque Centrale de Tunisie¹".

Les exceptions ou limites au principe de la liberté d'investissement s'expliquent souvent par la recherche du compromis entre la liberté et la sécurité selon la politique économique adoptée par l'Etat. ces limites peuvent dans certains cas représenter de véritables atteintes au principe de la liberté d'investissement. Le fait d'exiger la conformité des opérations d'investissement à la législation relative à l'exercice des activités économiques ne se présente pas comme une limite à la liberté d'investissement mais comme un moyen de nature à rassurer les investisseurs sur la stabilité et la sécurité socio-économique.

¹ Article 5 circulaire 14-2018 BCT.

CIRCULAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE: QUELLE FORCE PROBANTE UNE LECTURE DE L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION N°: 72526/2019 DU 11 MARS 2020

“pour le système bancaire en Tunisie, les circulaires de la Banque Centrale de Tunisie, constituent une source et un cadre juridique régissant les relations Banque/Client.”

Nous revenons sur la question de la force probante des circulaires de la Banque Centrale de Tunisie, à l'occasion d'une affaire opposant un client à une banque de la place.

Les circulaires de la Banque Centrale, ayant une force probante et ne constitue pas simplement des directives administratives, à l'aune de l'arrêt de la Cour de cassation n°: 72526/2019 du 11 Mars 2020;

Dans le cas d'espèce, une Banque de la place a refusé le déblocage d'un crédit de type «FONAPRA», en se basant sur le caractère obligatoire de l'application de la circulaire de la Banque Centrale, n° 47 de l'année 1987.

La Cour de cassation, dans cet arrêt, considère que les circulaires de la Banque Centrale constituent un document qui touche l'ordre public monétaire et économique, et par conséquent il a une force probante, et doit être appliqué obligatoirement par les banques de la place.

Une telle question, à été constamment objet de controverse, d'une part par les professionnels et d'autre part, par les clients des institutions financières et bancaires.

En pratique, ces circulaires sont destinées exclusivement aux institutions bancaires et financières, à l'effet de clarifier et répondre à des questions relatives à l'application des dispositions réglementaires ou parfois mettre

en place des règles de contrôle et de prudence.

Les circulaires de la Banque Centrale constituent un document qui touche l'ordre public monétaire et économique, et par conséquent il a une force probante, et doit être appliqué obligatoirement par les banques de la place. Autrement dit, la nature juridique des circulaires de la BCT, sont considérées :

- Un document qui touche l'ordre public monétaire et économique, et par conséquent, il a une force probante, et doit être appliqué par les destinataires ;

OU ;

- Un document administratif interne qui ne peut qu'obliger les institutions financières et bancaires, qui sont sous le contrôle de la Banque Centrale , et par conséquent avoir la nature juridique d'un document explicatif et directives d'orientation.

La problématique a fait l'objet d'analyse de la cour de cassation Tunisienne, à l'occasion de son arrêt du 11 Mars 2020.

Cette dernière a institué le principe de l'application obligatoire desdites circulaires.

Revenons aux faits, Il s'agit d'un conflit qui oppose une société privée à une institution bancaire, au sujet du refus de l'octroi d'un crédit « FONAPRA », tel qu'institué par la loi 76-1981 du 9 Août 1981.

Notons que le client ayant satisfait toutes les conditions d'octroi

d'un crédit d'investissement de type « FONAPRA », et ayant même obtenu un accord de principe.

Dès obtention de l'accord, les parties ont procédé à la signature et l'accomplissement des formalités légales du contrat de crédit d'investissement et la mise en place des garanties demandées.

Toutefois, malgré les relances de déblocage et voir même la notification par huissier notaire, la banque n'a pas déblocqué le montant du crédit, ce qui a amené la Société à introduire une action en justice, en date du 16 Octobre 2015.

Position du tribunal de Première Instance et des pourvois en Appel

Ayant été saisi de la question, les juges de première instance et de l'appel (ayant adopté une position presque similaire), on basant toute leur logique et interprétations et par conséquent les jugements, ont invoqué deux éléments :

1. La satisfaction des conditions (fond et forme) du document contractuel, à savoir le contrat de prêt ; et

2. L'accomplissement et le respect des formalités liées au contrat de prêt, à savoir son enregistrement à la Recette des Finances, le paiement de toutes les commissions liées à l'octroi du crédit et la mise en place des toutes les garanties demandées par la banque.

Comme conséquence de cette démarche et argumentation, les jugements imposent à la banque, l'obligation du déblocage du montant du crédit en question en faveur du client.

En effet, le Tribunal de première instance et la cour d'appel, se fondant sur le contrat de prêt et l'accomplissement de ses formalités liées, ainsi que le respect du client des conditions du contrat de prêt (paiement des commissions, octroi des garanties), considèrent la banque défaillante à son obligation de déblocage du montant du crédit.

Position de la cour de Cassation dans son premier pourvoi (premier arrêt de la cour de cassation n°: 46888 du 18 Décembre 2017)

Le premier pourvoi en cassation introduit par la Banque, nous révèle que la cour de cassation a argumenté son raisonnement et a produit ses conclusions, en se basant sur le fait que les conditions de l'octroi du crédit « FONAPRA », sont nécessairement régies par la Circulaire de la Banque Centrale n° : 47 de l'année 1987.

La Cour pousse son raisonnement et précise que cette circulaire, ayant :

1. La nature juridique d'un texte d'application et qu'elle fixe le régime des crédits de type « FONAPRA » ;
2. Qu'elle a le caractère d'un texte obligatoire pour la banque ;
3. La contravention de ce texte par la banque est considérée comme une contravention à une loi et expose la banque aux sanctions mentionnées.

L'affaire a été renvoyée une deuxième fois à l'appel et la cour a donné gain de cause , en adopt-

ant la même position du premier appel.

Afin de trancher la question sur la nature juridique des circulaires de la Banque Centrale de Tunisie, la cour de cassation dans son deuxième pourvoi (affaire n°: 72526 du 11 Mars 2020), argumente et expose la ligne directrice de son raisonnement.

Argumentation de la Cour de cassation dans le deuxième pourvoi à l'occasion de l'Arrêt n°: 72526 du 11 Mars 2020

La cour de cassation argumente sa position de principe, concernant la valeur et la force probante des circulaires de la Banque Centrale, sur la base des éléments suivants :

Premièrement : La banque (défenderesse), évoque l'application obligatoire de la Circulaire de la BCT n°: 47-1987, qui parmi ces conditions, le même bénéficiaire ne peut obtenir 2 crédits « FONAPRA » auprès de deux banques de la place. En effet, ladite circulaire interdit un même client de bénéficier de deux crédits type «FONAPRA » auprès de deux institutions bancaires. Ce qui est le cas du client, qui a déjà bénéficié d'un premier crédit auprès d'une autre banque de la place. D'ailleurs, la banque a été informée par la centrale de la Banque Centrale de cette information appuyée par une lettre officielle émanant de cette dernière.

Deuxièmement : La circulaire de la BCT n°: 47-1987, concerne la politique monétaire arrêtée par cette institution, qui par la loi, est habilitée à définir et fixer cette politique et qu'elle veille à son application par l'ensemble des acteurs du système financier

dans le pays.

Troisièmement : En général, les circulaires de la BCT revêtent le caractère des dispositions qui concernent l'ordre public monétaire du pays.

D'ailleurs, la position de la Cour de cassation est confortée par la décision de la cour de cassation rendue en premier pourvoi.

Ladite Cour, considère dans son argumentation, que les circulaires de la Banque Centrale, concernent l'ordre public monétaire et économique, et par conséquent elles revêtent toutes les caractéristiques d'une loi, notamment en ce qui concerne son caractère d'application obligatoire

La cour de cassation (arrêt 72526 du 11 Mars 2020) continue son argumentation et raisonnement et se lance sur la piste de la discussion et l'analyse des arguments même de la cour d'appel (notons que la cour d'appel a donné gain de cause au défendeur, la société demanderesse du crédit "FONAPRA").

La cour de cassation, nous rappelle que le jugement de la cour d'appel a construit tout son raisonnement autour de 3 arguments, à savoir :

1. La doctrine administrative définit les CIRCULAIRES, comme documents administratifs destinés aux fonctionnaires et subordonnés, et ce à titre d'information et pour application. En conséquence, elle est considérée comme document administratif interne.

2. La conception de la circulaire n'est pas supposée ajouter des nouveaux éléments au texte de loi voir même des dispositions contraires au texte de la loi. En effet, cette prérogative est allouée aux décrets d'application.

3. La non soumission des circulaires à la règle d'obligation de la publication ; qui a pour conséquence, l'ignorance des clients (non professionnels du secteur bancaire) de son contenu et des conditions prévues.

Le résultat de cette démarche de raisonnement, amène la cour d'appel à conclure et prendre une décision concernant la nature juridique et la force probante de la

Circulaire.

En effet, pour la cour d'appel, elle confirme que les circulaires de la banque centrale ne représentent qu'un document administratif interne.

Face à l'argumentation, ainsi exposée par la cour d'appel, la cour de cassation décline cette analyse et confirme une autre fois, clairement que la circulaire de la Banque Centrale, constitue, en réalité un dispositif spécial émanant d'un Comité Supérieur des Finances du pays, publié au Journal Officiel, ayant un caractère obligatoire et concerne l'ordre public monétaire.

Par conséquent, à travers ces circulaires, la banque centrale trace la politique monétaire du pays et oblige les institutions financières à appliquer les conditions et les dispositions y mentionnées.

Étant précisé, que le défaut d'application ou une application contraire aux dispositions du circulaire, expose les banques aux sanctions et aux responsabilités.

En définitive, il apparaît que la cour de cassation adopte l'analyse, le raisonnement et l'argumentation de celle du premier pourvoi.

Toutefois, elle approfondie ses analyses sur la nature juridique de la circulaire de la Banque Centrale.

En effet, elle différencie deux types de Circulaires, à savoir :

* Circulaire d'orientation: Celle destinée à orienter les banques et leurs préposées sur des questions procédurales ne touchant pas la politique monétaire et économique du pays.

* Circulaire d'organisation : a caractère obligatoire, notamment en matière des conditions d'octroi des crédits et évaluation des risques , tel est

en application des dispositions de la Circulaire de la banque Centrale ; et en s'appuyant sur la correspondance de cette dernière notifiant à la banque que le client à déjà bénéficié une première fois d'un crédit « FONAPRA », ce qui rende la banque dans une position tout à fait légale, justifiant son refus de déblocage, en application des dispositions du circulaire n°: 47-1987.

D'ailleurs, la cour de cassation, considère que le déblocage du crédit par la banque, constitue un engagement contraire à la loi.

En résumé la cour de cassation, dans son arrêt n°: 72526/2019 du 11 Mars 2020, à tranché la question de la force probante des circulaires de la Banque Centrale de Tunisie, à l'image du Circulaire n°: 47-1987 on considérons que les circulaires de Banque Centrale, constitue, constitue un dispositif spécial émanant du Comité Supérieur des Finances du pays, ayant un caractère obligatoire et concerne l'ordre public monétaire.

En d'autre terme, pour le système bancaire en Tunisie, les circulaires de la Banque Centrale de Tunisie, constituent une source et un cadre juridique régissant les relations Banque/Client.

Toutefois, une question demeure toujours d'actualité, comment le client peut avoir accès officiel à ces circulaires et être informé de leur objet. Car la cour de cassation soutienne qu'il sont publiés au Journal Officiel, chose qui est discutable. En fait ces circulaires circulent entre les professionnels du secteur financier et son rarement connus par les client, sauf à l'occasion d'un conflit.

Alerte!

DÉCRET LOI N° 2022-70 DU 25 NOVEMBRE 2022: JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022 POUR BÉNÉFICIER DE L'AMNISTIE DES PÉNALITÉS DE RETARD RELATIVES AU REGISTRE NATIONAL DES ENTREPRISES

N

otre cabinet s'est revenu sur le décret-loi n° 2022-70 du 25 novembre 2022, portant prolongation de la durée de remise des pénalités de retard relatives au Registre national des entreprises qui vient de reporter la date limite de l'amnistie instituée par le législateur Tunisien à travers le décret-loi n°2022-18 du 29 mars 2022, portant sur l'amnistie des pénalités de retard relative au Registre National des Entreprises pour vous rappeler que la période de 6 mois de l'amnistie, allant du 1er avril 2022 au 30 septembre 2022 sera prolongée pour une période de trois mois, à compter du 1er octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

A Toutes personnes concernées soit immatriculées ou éligibles à l'immatriculation, personne physique (artisans, commerçant, professionnel, les chauffeurs des véhicules routiers travaillant à leur propre compte...) ou Morale (Société, Entreprise, Association, établissement public ou privé...) et **à titre exceptionnel**, et afin de bénéficier de la déduction des montants des pénalités dus en cas de retard dans l'accomplissement des formalités auprès du RNE vous devez profiter de cette opportunité qui vient de s'achever dans 3 semaines.

L'amnistie est applicable sur toutes les opérations, dont les délais ont pris fin à la date du 31 décembre 2021.

"C'est l'urgence, il faut savoir que les pénalités de retard s'appliqueront désormais à compter du 1er janvier 2023."

Outre les opérations de l'immatriculation ou celle relative aux états financiers pour l'exercice comptable 2020 et antérieur, les opérations relatives à la mise à jour des données, y compris les procès-verbaux même qui sont retardé ou anciens sont concernés par l'amnistie des pénalités de retard relatives au RNE telle que par exemple: les mises à jour des statuts de la société, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, Le dépôt des PVs relatifs à l'opération de cession de parts sociales, d'augmentation de capital, le dépôt ou mise à jour du Bénéficiaire effectif, la Transformation de la forme juridique de la société etc...

Avant l'expiration de la période de l'amnistie prévue pour le 31 décembre 2022, toutes personnes concernées essentiellement ceux qui ont peur du cumul des frais excessifs depuis 2019 devront procéder à la régularisation de leur situation soit dans trois semaines environ.

Financement Participatif « Crowdfunding »

Un dispositif réglementaire complet et une orientation vers un financement désintermédié Présentation de la loi n°: 2020-37 du 6 Août 2020 et ses Décrets d'application

Avant propos

De prime à bord, il est important de rappeler, que le Crowdfunding ou le «financement participatif», est une pratique et un mode de financement particulier, qui existe déjà depuis un certains temps dans les systèmes juridiques. Il s'agit d'un mode qui bénéficie pleinement de la révolution digitale.

Le terme en français, se définit comme étant un «financement participatif» de projets donnés par un grand nombre de personnes, soit des particuliers soit des entreprises.

Grâce au développement des nouvelles technologies et des plateformes web, ce mode de financement qualifié aussi d'«alternative totalement désintermédié», s'est répandue plus largement et plus rapidement.

Historiquement, aux États-Unis d'abord, puis en Europe, on a vu la naissance et l'apparition de nombreuses plateformes, et aujourd'hui le profil des investisseurs a évolué ainsi que la nature même des projets. En effet, on faisait appel aux mécènes pour des projets de grande envergure avec souvent une dimension culturelle, religieuse ou politique.

De nos jours, les projets peuvent avoir une dimension moins importante et la diversité des plateformes a permis l'éclosion d'une multitude d'idées aboutissant à la réalisation de véritables petites entreprises ou tout simplement de projets personnels.

Rappelons que parallèlement à son développement, la notion de «Crowdfunding» s'est quelque peu complexifiée. En effet, il existe aujourd'hui différentes façons de financer un même projet. Si on emprunte certaines définitions existantes, littéralement, «Crowdfunding» signifie «financement par la foule». ou aussi «financement participatif» ou «socio financement».

Il s'agit des porteurs de projets (particuliers, associations ou entreprises) qui font appel à la participation du public, et ce afin de financer leurs idées, programmes ou produits. Cet appel ou levées de fonds ou collectes, emprunte aujourd'hui les canaux des plateformes web., qui constitue les supports permettant de mettre en relation d'un côté, un investisseur et de l'autre un projet dont la réalisation rencontre des obstacles de fonds propres.

Ainsi, les transactions sont donc totalement (a) dématérialisées et (b) désintermédiée.

En réalité, le «Crowdfunding» ne remplace pas les solutions traditionnelles de souscription et d'investissements, mais il participe à une nouvelle forme de diversification en termes d'épargne et de placements rentables.

"Une pratique financière totalement désintermédiée"

Plus largement, on peut voir dans le développement du «Crowdfunding» une tendance naturelle dans un contexte international où la consommation collaborative et la production participative s'agrandie de plus en plus.

Ceci dit, de son côté, le législateur tunisien, nous livre sa définition de ce mode de financement, qui se repose sur la levée de fonds auprès du public à travers une plateforme internet dédiée à cet effet; et ce en vue de financer des projets ou des sociétés à travers l'investissement dans des valeurs mobilières, des prêts, des dons ou des libéralités.

Partant de cette définition, nous examinerons, les dispositions de la loi n°: 2020-37 du 6 Août 2020, relative au «Crowdfunding», ainsi que ces 3 décrets d'application, à savoir, les décrets n°: 2022-765, n°:2022-766 et n°: 2022-767, tous datés du 19 Octobre 2022.

Notre approche dans le traitement du sujet, repose sur le principe de simplification et de diffusion de l'information pratique.

De même, elle passe par diverses interrogations.

Le législateur Tunisien, à adopté ce mode de financement en prenant en considération certaines particularités de l'écosystème local et de la culture entrepreneuriale national, ou bien il propose un cadre légal de l'activité à l'instar des systèmes juridiques internationaux.

Le législateur Tunisien, entre dans le vifs du sujet, dès l'article 1er de la loi en question, et déclare que les objectifs recherchés à travers l'organisation de cette activité, est de fournir le financement nécessaires aux projets et aux sociétés. Cette organisation vise (a) la promotion de l'investissement, (b) l'entrepreneuriat, (c) la créativité et (d) l'innovation.

Objectifs recherchés de l'activité «Crowdfunding»

Promotion de l'investissement
Entrepreneuriat
Créativité
Innovation

DÉFINIR POUR MIEUX COMPRENDRE:

CROWDFUNDING

Au sens du législateur Tunisien

PRESTATAIRE EN CROWDFUNDING	CONTRIBUTEUR	PORTEUR DE PROJET	AUTORITÉS DE RÉGULATION
1- la société spécialisée dans l'activité de Crowdfunding à travers la création et l'administration de plateformes en ligne 2- le prestataire est par définition: un opérateur de plateforme internet.	Il s'agit de toute personne physique ou morale résident ou non résident qui contribue au financement d'une société ou d'un projet à travers le Crowdfunding	toute personne physique ou morale cherchant d'obtenir un financement à travers la technique du Crowdfunding	Il s'agit bien des trois autorités suivantes: *le Conseil du marché financier(CMF) *la Banque centrale de Tunisie (BCT) *l'Autorité de contrôle de microfinance (ACMF)

Qu'est qu'une plateforme en Crowdfunding ?

La plateforme en Crowdfunding

- Une plateforme qui met en relation le public avec les sociétés et les projets dont les porteurs désirent obtenir un financement
- Un site web ou Application Mobile mis à la disposition des usagers
- Une technologie qui vise la mise en relation du public avec une société ou un projet pour bénéficier des services de Crowdfunding

EXERCICE DE L'ACTIVITE & CONDITIONS

Par référence aux dispositions de l'article 3 de la loi 2020-37, l'activité de Crowdfunding s'exerce sous trois formes exclusives ou catégories, à savoir :

- ◊ Le Crowdfunding en investissement dans des valeurs mobilières
- ◊ Le Crowdfunding en prêts
- ◊ Le Crowdfunding en dons et Libéralités

Chaque type d'activité ou chaque forme est particulièrement réglementée, et des décrets d'application spécifiques viennent de paraître, en date du 19 Octobre 2022.

I - RÈGLES GÉNÉRALES ET COMMUNES A L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE CROWDFUNDING

La loi de 2020-37, met en place les règles générales de l'exercice de l'activité de Crowdfunding, nonobstant le type ou la forme. En effet, la loi en question réglemente cette activité en général, et ce à travers la mise en place des principes suivants :

A- Forme de la structure ou du véhicule porteur de l'activité :

Le véhicule qui portera l'exercice de l'activité, doit être obligatoirement une Société Anonyme. Le choix d'une telle forme reflète une réelle intention de mise en place d'une structure garantissant une certaine gouvernance et une structure qui touche un public et une tour de table d'actionnariat ouverte et diversifiée.

B- Le lieux d'implantation de la structure

On parle bien d'une société anonyme implanté sur le territoire Tunisien. Se pose la question de la nationalité de la société et implicitement la nationalité des actionnaires. De même, se pose la question de la notion de résident et/ou non résident, en d'autre terme la question de la détention du capital social.

C- Le cumul de l'exercice des divers formes ou catégories de Crowdfunding :

L'un des principes mis en place par la loi de 2020-37, est celui de l'interdiction de cumul des 3 catégories d'activité de Crowdfunding.

Ainsi, il est interdit de cumuler au sein d'une seule structure, l'exercice de l'activité de Crowdfunding en Investissement, en prêt et en dons et libéralités. Cette interdiction de cumul, se justifie par la particularité de chaque type d'activité. En effet, malgré que les conditions de forme (agrément, autorisation) d'exercice de chaque activité sont presque identiques, les critères et les conditions de fonds diffèrent en fonction de chaque type d'activité.

D- Définition et délimitation de l'activité principale de la société prestataire en Crowdfunding

L'article 5 de la loi 2020- 37, définit et délimite l'activité principale de la société prestataire en Crowdfunding, comme étant «l'administration d'une plateforme Crowdfunding»

L'administration de ladite plateforme, doit respecter les quatre composantes suivantes :

1. **La publication** de ce que la loi qualifie de «note de présentation» du projet, et ce au niveau de la plateforme
2. **La préparation** d'un document contractuel (contrat type) en relation avec les opérations de Crowdfunding
3. **La sécurisation** du transfert des fonds collectés, et ce auprès des contributeurs. Cette collecte se réalise, soit au profit du porteur du projet, soit auprès d'une société par l'intermédiaire du dépositaire détenteur de compte,
4. **La publication** de l'architecture technique de la plateforme et de son système d'information.

Outre l'activité principale, ainsi détaillée, le législateur qualifie de «services liés», fournis par la société prestataire en Crowdfunding, toutes prestations de services qui consiste en la fourniture de conseils au porteur de projet et la publicité exclusive des projets présentés.

Ceci brièvement exposé, nous revenons aux spécificités de chaque catégorie de l'activité de Crowdfunding.

II- LA REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE DE CROWDFUNDING EN INVESTISSEMENT DANS LES VALEURS MOBILIÈRES

L'organisation de cette catégories de l'activité de Crowdfunding, vise la réalisation de deux objectifs, déjà déclarés à travers les dispositions du décret 2022-765 du 19 Octobre 2022, à savoir :

- La garantie du bon déroulement des opérations d'investissement en valeur mobilières
- La protection des fonds des contributeurs.

A- Agrément préalable du Conseil du Marché Financier « CMF » et présentation d'un dossier technique

L'exercice de cette activité est soumis au préalable à l'obtention d'un agrément du CMF, ainsi que le respect d'un certain formalisme.

A l'image de toute activité financière réglementée en Tunisie, l'agrément du « CMF », est soumis à la préparation d'un dossier comportant principalement les éléments techniques suivants :



**LES
ÉLÉMENTS
DE LA
DEMANDE
D'AGRÉMENT
DU CMF**

1

Un programme d'activité (Plan d'affaires et prestations)

2

Le decret en question évoque la qualité des actionnaires directs et indirects. Cette qualité concerne leur réputation et leurs capacités financières

3

Les moyens humains et techniques. Il s'agit d'une adéquation de ses moyens avec le programme d'activité présenté. Il s'agit (i) des systèmes d'information et de la sécurité et (ii) l'évaluation des projets proposés sur la plateforme Crowdfunding

4

Les qualifications scientifiques. Il s'agit de la compétence et la réputation des personnes suivantes :

- » PDG /DG / DG Adjoint
- » Membre du Conseil d'administration/ Membre du Conseil de surveillance / Membre du Directoire

5

Le législateur parle d'un système de gouvernance et d'une structure organisationnelle et administrative. Il s'agit en particulier :

- » d'un système de conformité
- » des procédures de contrôle interne
- » d'un système de gestion des risques

6

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi 2020-37, ce contrat doit couvrir les incidences financières résultant du manquement aux obligations professionnelles

7

La question du traitement des données à caractère personnel, entant qu'élément constitutif du dossier d'agrément de la CMF, est traiter sous forme de délivrance d'une décision d'acceptation pour le traitement de ces données, et ce par l'Instance Nationale



Précisons que toutes les personnes concernées doivent remplir des conditions d'exercice de l'activité, à savoir :

- » Avoir la capacité d'exercer l'activité
- » Etre titulaire d'une licence ou d'un diplôme équivalent.

Le Président Directeur Général, le Directeur Général et le Président du Directoire doivent avoir la qualité de résident en Tunisie et avoir une expérience professionnelle minimum de 3 années dans les activités en question.

En réalité ce système de gestion de risques doit être en adéquation avec l'ensemble des services à fournir. Il vise :

- » la préservation des intérêts des contributeurs et des porteurs des projets
- » la garantie de l'application de la réglementation en relation avec la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent

Dernière précisions concernant le dossier d'agrément d'exercice de l'activité, est que la demande adressée au Conseil du marché financier doit être accompagnée d'un nombre de documents et de renseignements ou données dont le détail fera l'objet d'un REGLEMENT dudit conseil

B- Capital social de la société prestataire en Crowdfunding en prêt et montant des prêts:

(i) Capital social

Le capital social des sociétés prestataire en Crowdfunding en prêt, doivent respecter deux conditions cumulatives, à savoir

- » un capital social minimum de Cent Mille Dinars (100.000 TND)
- » Une souscription et une libération intégrale du capital social à la constitution de la Société Anonyme, porteur du projet (par dérogation à la règle de libération du QUART, conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales)

(ii) montant des prêts avec et sans intérêts

L'article 8 du décret 2022-76-, impose trois limites en ce qui concerne le montant des prêts avec ou sans intérêts, que le porteur du projet peut obtenir et que le contributeur peut octroyer.

Ces montants ne doivent pas excéder (montant total maximum), les plafonds suivants :

- (a) Concernant le porteur du projet : montant maximum qu'il peut obtenir en prêts avec et sans intérêts, est fixé à un plafond de Deux Millions de Dinars (2.000.000 TND)
- (b) Concernant le contributeur :
 - » Montant maximum des prêts qu'il peut octroyer avec intérêts, au profit d'un projet à travers la plate forme, est fixé à un plafond de Dix Mille Dinars (10.000 TND)
 - » Montant maximum des prêts qu'il peut octroyer sans intérêts au profit d'un projet à travers la plate- forme, est fixé à un plafond de Vingt Mille Dinars (20.000 TND).

C- Les opérations soumises à autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie concernant la société prestataire

Le législateur soumet à une autorisation préalable de la BCT, certaines opérations qui entraînent la modification des éléments initiaux de l'agrément de la société prestataire en Crowdfunding en prêt.

En réalité, il s'agit de certaines opérations juridiques d'une importance capitale et qui ont pour effet des conséquences juridiques sur la société prestataire. Ces opérations sont les suivantes :

LES OPÉRATIONS JURIDIQUES

1- fusion/ scission

Il s'agit de toute opération de fusion (absorption/création d'une nouvelle personne morale, telle que définit par le CSC dans les articles 408 à 427
De même toute opération de scission au sens des Articles 428 à 432 du Code des Sociétés Commerciales Tunisien.

2-Cession Actif/Passif

L'article 7 du décret 2022-765, évoque toute opération de cession d'éléments d'actif ou de passif ayant pour conséquences la modification substantielle de la stcture financière de la société prestataire en Crowdfunding en investissement dans les valeurs mobilières .

3-Acquisition des droits de vote

La troisième opération soumise à l'autorisation préalable du Conseil du Marché Financiers, concerne l'acquistion qualifiée de directe ou indirecte des droits de de vote. En d'autre terme et principalement les opérations de cession des actions ou opérations pouvant entrainer indirectement l'acquisition des droits de vote et une participation dasn le capital de la société prestataire.

D– Exercice de l'activité de prestataire en Crowdfunding en Investissements dans les valeur mobilière par certains professionnels de la place

En effet, le législateur tunisien ouvre le droit d'exercer cette activité pour certaines structures et/ou véhicules existant sur la place financière en Tunisie. Il s'agit :

- des intermédiaires en bourse
- Les sociétés de gestion de portefeuille pour le compte des tiers, et
- Les sociétés d'investissement à capital risque (SICAR) qui gèrent des fonds pour le compte des tiers.

Toutefois, l'exercice de l'activité par lesdites structures demeure soumis à UNE INFORMATION PRÉALABLE du Conseil du Marché Financier et le dépôt d'un dossier TYPE qui sera fixé par un règlement du Conseil du Marché Financier.



Une autre fois, le législateur fait recours à un règlement du Conseil du Marché Financier à l'effet de fixer les conditions d'application de l'article 7 du décret 2022-765

Ce règlement fixera le type des modifications envisagées et surtout leurs conséquences sur l'agrément d'origine
De même, il fixera les obligations de la société prestataires et les modalités liées à l'obligation d'information sur ces opérations

III– CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE CROWDFUNDING EN PRÊT

Le décret d'application n° : 2022-766, vient pour organiser l'activité de Crowdfunding en prêt. L'objectif étant (i) la garantie du bon déroulement des opérations liées à cette activité et (ii) la protection des fonds des contributeurs.

A– Agrément de la Banque Centrale de Tunisie (BCT)

L'activité de Crowdfunding en prêt, est exercée après l'obtention d'un agrément délivré par le Gouverneur de la BCT.

A l'issue de l'exercice des activités de Crowdfunding, l'agrément est soumis à la constitution d'un dossier comportant certains éléments, à savoir :

LES ÉLÉMENTS DE LA DEMANDE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNIS

1

Un programme d'activité (Plan d'affaires et prestations)

2

Le decret en question évoque la qualité des actionnaires directs et indirects. Cette qualité concerne leur réputation et leurs capacités financières

3

Les moyens humains et techniques. Il s'agit d'une adéquation de ses moyens avec le programme d'activité présenté. Il s'agit (i) des systèmes d'information et de la sécurité et (ii) l'évaluation des projets proposés sur la plateforme Crowdfunding

4

Les qualifications scientifiques. Il s'agit de la compétence et la réputation des personnes suivantes :

- » PDG /DG / DG Adjoint
- » Membre du Conseil d'administration/ Membre du Conseil de surveillance / Membre du Directoire

5

Le législateur parle d'un système de gouvernance et d'une structure organisationnelle et administrative. Il s'agit en particulier :

- » d'un système de conformité
- » des procédures de contrôle interne
- » d'un système de gestion des risques

6

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi 2020-37, ce contrat doit couvrir les incidences financières résultant du manquement aux obligations professionnelles

7

La question du traitement des données à caractère personnel, entant qu'élément constitutif du dossier d'agrément de la CMF, est traiter sous forme de délivrance d'une décision d'acceptation pour le traitement de ces données, et ce par l'Instance Nationale



Précisons que toutes les personnes concernées doivent remplir des conditions d'exercice de l'activité, à savoir :

- » Avoir la capacité d'exercer l'activité
- » Etre titulaire d'une licence ou d'un diplôme équivalent.



Le Président Directeur Général, le Directeur Général et le Président du Directoire doivent avoir la qualité de résident en Tunisie et avoir une expérience professionnelle minimum de 3 années dans les activités en question.

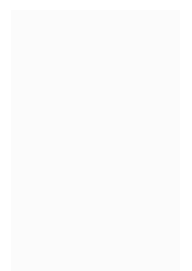


En réalité ce système de gestion de risques doit être en adéquation avec l'ensemble des services à fournir. Il vise :

- » la préservation des intérêts des contributeurs et des porteurs des projets
- » la garantie de l'application de la réglementation en relation c terrorisme et la répression du blanchiment d'argent



Dernière précisions concernant le dossier d'agrément d'exercice de l'activité, est que la demande adressée à la BCT doit être accompagnée d'un nombre de documents et de renseignements ou données dont le détail fera l'objet d'une Circulaire de la BCT.



B- Capital social de la société prestataire en Crowdfunding en prêt et montant des prêts:

(i) Capital social

Le capital social des sociétés prestataire en Crowdfunding en prêt, doivent respecter deux conditions cumulatives, à savoir

- » un capital social minimum de Cent Mille Dinars (100.000 TND)
- » Une souscription et une libération intégrale du capital social à la constitution de la Société Anonyme, porteur du projet (par dérogation à la règle de libération du QUART, conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales)

(ii) montant des prêts avec et sans intérêts

L'article 8 du décret 2022-76-, impose trois limites en ce qui concerne le montant des prêts avec ou sans intérêts, que le porteur du projet peut obtenir et que le contributeur peut octroyer.

Ces montants ne doivent pas excéder (montant total maximum), les plafonds suivants :

- (a) Concernant le porteur du projet : montant maximum qu'il peut obtenir en prêts avec et sans intérêts, est fixé à un plafond de Deux Millions de Dinars (2.000.000 TND)
- (b) Concernant le contributeur :
 - » Montant maximum des prêts qu'il peut octroyer avec intérêts, au profit d'un projet à travers la plate forme, est fixé à un plafond de Dix Mille Dinars (10.000 TND)
 - » Montant maximum des prêts qu'il peut octroyer sans intérêts au profit d'un projet à travers la plate- forme, est fixé à un plafond de Vingt Mille Dinars (20.000 TND).

C- Les opérations soumises à autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie concernant la société prestataire

Le législateur soumet à une autorisation préalable de la BCT, certaines opérations qui entraînent la modification des éléments initiaux de l'agrément de la société prestataire en Crowdfunding en prêt.

"En réalité, il s'agit de certaines opérations juridiques d'une importance capitale et qui ont pour effet des conséquences juridiques sur la société prestataire."

Ces opérations sont les suivantes :

LES OPÉRATIONS JURIDIQUES

- 1- fusion/ scission**
Il s'agit de toute opération de fusion (absorption/création d'une nouvelle personne morale, telle que définit par le CSC dans les articles 408 à 427 De même toute opération de scission au sens des Articles 428 à 432 du Code des Sociétés Commerciales Tunisien.
- 2-Cession Actif/Passif**
L'article 7 du décret 2022-765, évoque toute opération de cession d'éléments d'actif ou de passif ayant pour conséquences la modification substantielle de la stcture financière de la société prestataire en Crowdfunding en investissement dans les valeurs mobilières .
- 3-Acquisition des droits de vote**
La troisième opération soumise à l'autorisation préalable du Conseil du Marché Financiers, concerne l'acquisition qualifiée de directe ou indirecte des droits de de vote. En d'autre terme et principalement les opérations de cession des actions ou opérations pouvant entrainer indirectement l'acquisition des droits de vote et une participation dans le capital de la société prestataire.

IV- CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE CROWDFUNDING EN DONS ET LIBÉRALITÉS

Cette activité est réglementée par le décret n° : 2022-767. Il est à noter qu'à l'image des autres activités, l'objectif de cette organisation étant (i) la garantie du bon déroulement des opérations liées à cette activité et (ii) la protection des fonds des contributeurs.

A- Agrément de l'Autorité de Contrôle de la Micro finance (ACMF)

L'activité de Crowdfunding en dons et libéralités, est exercée après l'obtention d'un agrément délivré par l'Autorité de Contrôle de la Micro finance. Comme toute activité de Crowdfunding, l'agrément est soumis à la constitution d'un dossier comportant des éléments de base, à savoir :



B- Capital social de la société prestataire en Crowdfunding en dons et libéralités et montants des dons et libéralités collectés

(i) Capital social

Le capital social des sociétés en question doit respecter deux conditions cumulatives, à savoir :

- » un minimum de Cent Mille Dinars (100.000 TND)
- » une souscription et une libération intégrale du capital social à la constitution de la Société Anonyme porteur du projet (par dérogation à la règle de libération du QUART conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales)

(ii) Les dons et libéralités collectés avec ou sans contrepartie

L'article 9 du décret 2022-767, impose des limites en ce qui concerne le montant des dons et libéralités avec ou sans contre parties, que le porteur du projet peut obtenir et que le contributeur peut octroyer.

Ces montants ne doivent pas excéder (montant total maximum), les plafonds suivants :

- (a) Concernant les contributeurs au projet : montant maximum des dons et libéralités avec ou sans contrepartie ne peut excéder un plafond de Deux Millions de Dinars (2.000.000 TND)
- (b) Concernant chaque contributeur au profit d'un projet : le montant est fixé à Vingt Mille Dinars (20.000 TND)

C- Obligation d'information des contributeurs

Pour ce type d'activité, la société prestataire est tenue d'une obligation d'information vis-à-vis des contributeurs, et ce en ce qui concerne la valeur de la contrepartie.

Il s'agit de 3 composantes concernant cette obligation d'information, à savoir :

(a) Dons avec contrepartie : La société s'oblige d'informer le contributeur de la VALEUR de la contrepartie, des conditions et des garanties d'obtention de cette contrepartie.

(b) Recueillir l'accord préalable du contributeur concernant les conditions et les garanties de la contre valeur et ce avant le transfert des fonds en relation.

(c) Spécifié au niveau d'une fiche d'information du projet au public les conditions et les garanties pour l'obtention de la contrepartie.

Toutefois, l'article 8 alinéa 3 du décret d'application met en place certaines conditions dont la contrepartie demeure soumise.

Ces conditions sont de l'ordre de deux :

- La contrepartie ne peut être une somme d'argent;
- Elle doit être en rapport avec les services ou les produits du projet objet des dons et libéralités.

D- Période d'inscription pour la participation

L'article 10 du décret n°:2022-676, relatif à l'organisation de l'activité de Crowdfunding en dons et libéralités, impose un délai maximum de six (6) mois, en tant que période d'inscription pour la participation aux projets.

Il s'agit bien des projets présentés sur la plate-forme de la société prestataire.

Cette période de SIX (6) commence à compter de la date d'introduction et de présentation des projets au public.

E- Les opérations soumises à autorisation préalable de l'Autorité de Contrôle de la Micro finance

Le législateur soumet à une autorisation préalable de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance, certaines opérations qui entraînent la modification des éléments initiaux de l'agrément de la société prestataire en Crowdfunding en dons et libéralités.

Il s'agit de certaines opérations juridiques d'une importance capitale, et qui ont pour effet des conséquences juridiques sur la société prestataire et sur les éléments initiaux d'octroi de l'agrément.

Ces opérations sont les suivantes:

LES OPÉRATIONS JURIDIQUES SOUMISE A AGREMENT DE L'AUTORITE DE CONTROLE DE MICROFINANCE

1- fusion/ scission

Il s'agit de toute opération de fusion (absorption/création d'une nouvelle personne morale, telle que définit par le CSC dans les articles 408 à 427 De même toute opération de scission au sens des Articles 428 à 432 du Code des Sociétés Commerciales Tunisien.

2-Cession Actif/Passif

L'article 7 du décret 2022-767, évoque toute opération de cession d'éléments d'actif ou de passif ayant pour conséquences la modification substantielle de la structure financière de la société prestataire en Crowdfunding en dons et libéralités Ainsi, que pour toute opération de réduction du capital pouvant entrainer une modification de la structure financière de la société

3-Acquisition des droits de vote

La troisième opération soumise à l'agrément préalable, 1- concerne l'acquisition, qualifiée de directe ou indirecte, des actions entrainant le contrôle du capital de la société. 2- toute opération de l'acquisition du DIXIEME, CINQUIEME, TIERS, MOITIE OU DEUX TIERS DES DROITS DE VOTE.

F- Régularisation de la situation juridique des sociétés existantes

Le législateur tunisien, reconnaît l'exercice de certaines sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités, actuellement sur le marché tunisien. Pour cette raison, l'article 11 du décret n°: 2022-767, accorde un délai D'UN AN pour ces sociétés afin de demander un agrément et de se conformer aux dispositions du décret précité.



Précisons que toutes les personnes concernées doivent remplir des conditions d'exercice de l'activité, à savoir :

- » Avoir la capacité d'exercer l'activité
- » Etre titulaire d'une licence ou d'un diplôme équivalent.

Le Président Directeur Général, le Directeur Général et le Président du Directoire doivent avoir la qualité de résident en Tunisie et avoir une expérience professionnelle minimum de 3 années dans les activités en question.

En réalité ce système de gestion de risques doit être en adéquation avec l'ensemble des services à fournir. Il vise :

- » la préservation des intérêts des contributeurs et des porteurs des projets
- » la garantie de l'application de la réglementation en relation avec la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent

Publication d'une note:

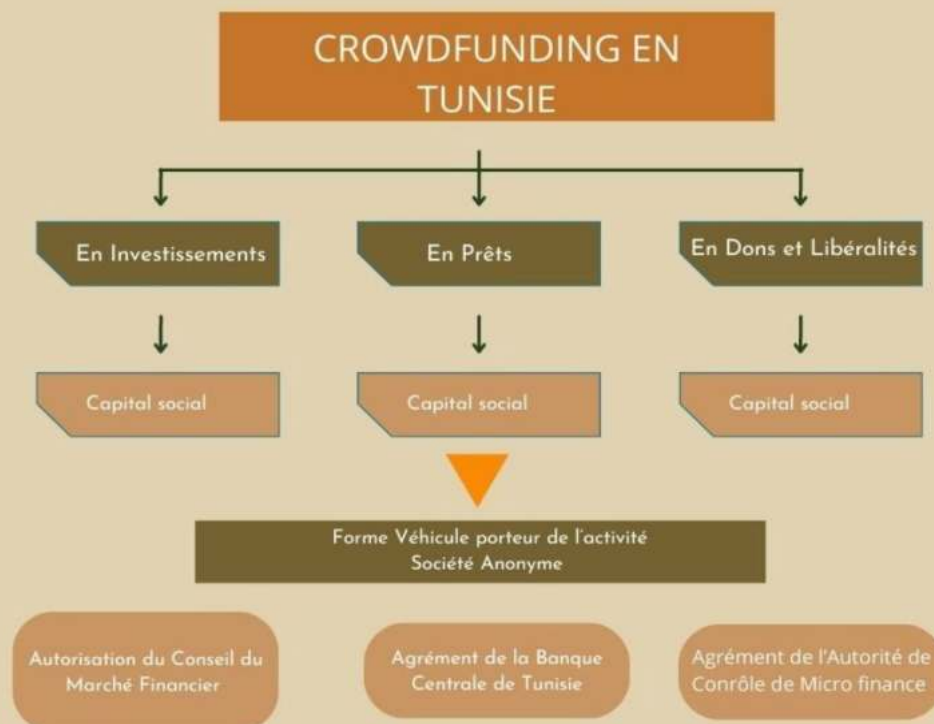
Dernière précisions concernant le dossier d'agrément d'exercice de l'activité. La demande adressée à l'autorité de contrôle de la Micro finance doit être accompagnée d'un nombre de documents et de renseignements ou données dont le détail fera l'objet d'une note publiée sur le site officiel. De même, une note sera publiée concernant les éléments du plan d'affaires

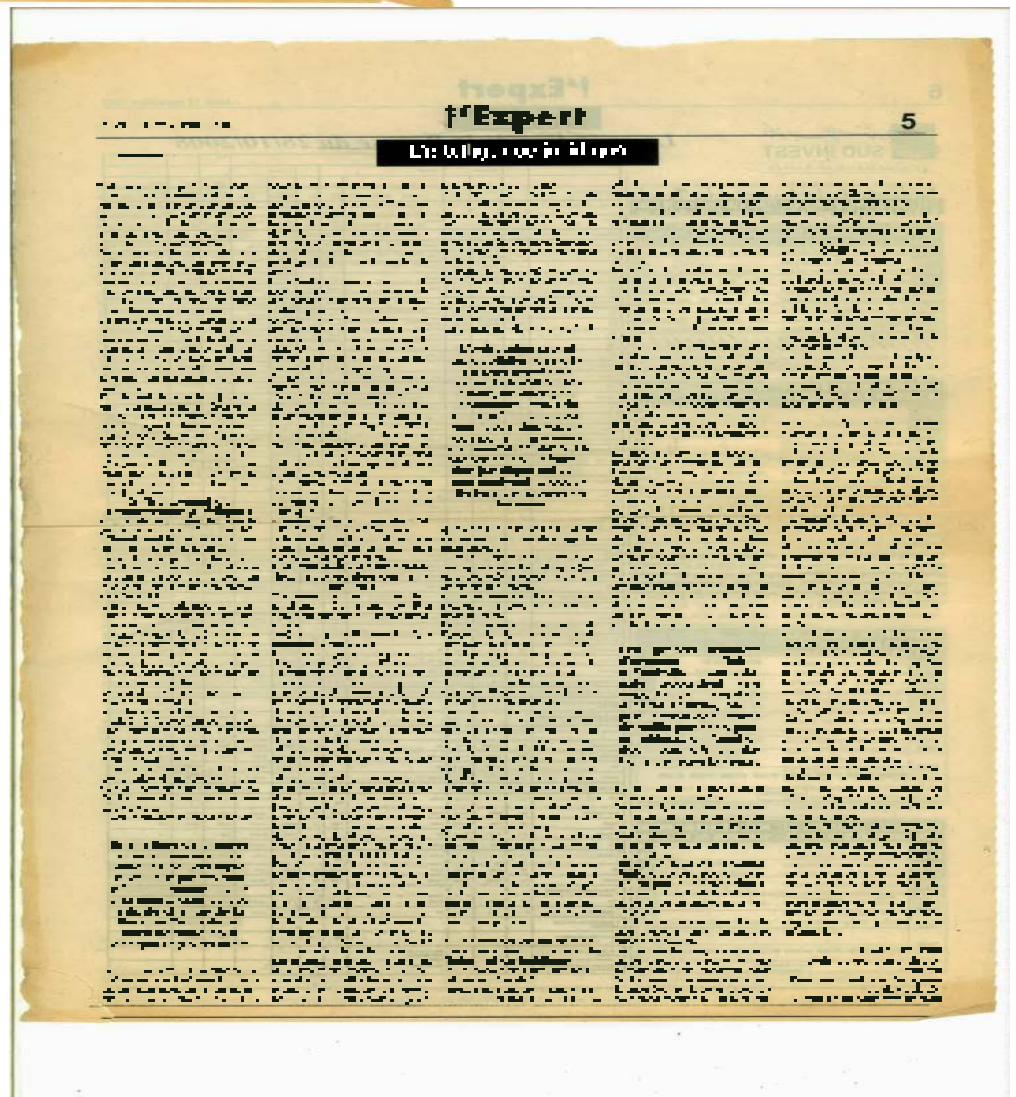
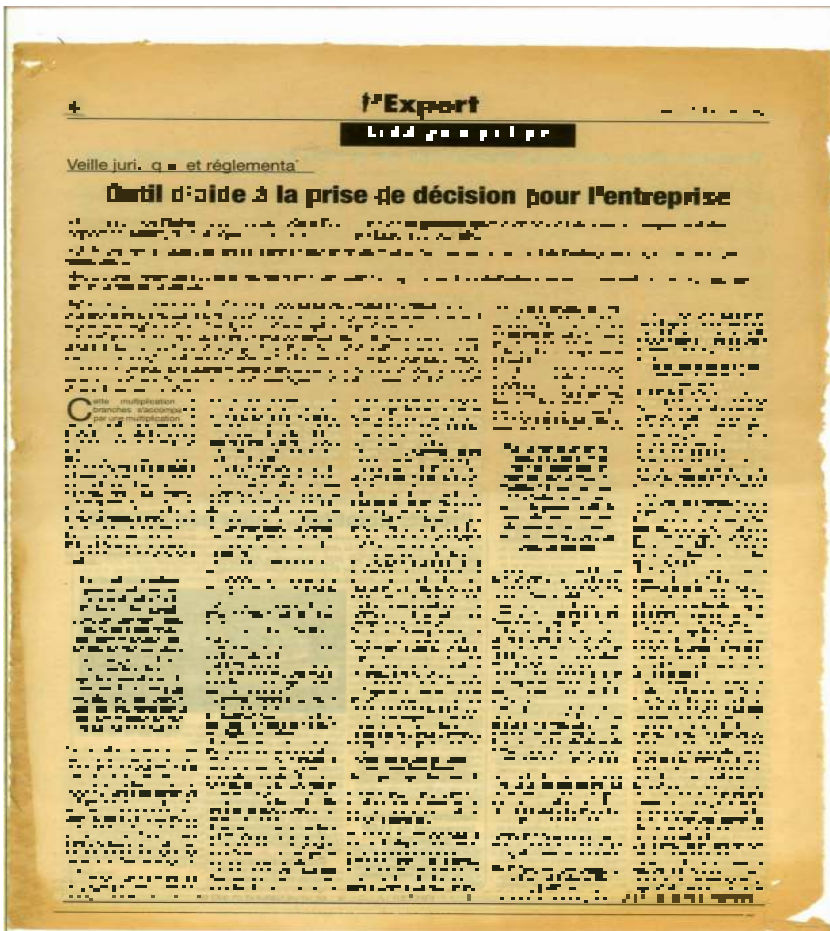
M Nos conclusions

L'organisation et la réglementation des activités de Crowdfunding (en Investissement, en Prêt et en Dons et libéralités) intervenue en 2020 et en 2022, est certes une pierre qui s'ajoute dans l'édifice réglementaire d'incitations aux investissements des jeunes entrepreneurs en Tunisie. Il marque l'introduction d'une forme de financement participatif voir même « social ».

Un financement qui vise les petits projets et qui incite et encourage les nouveaux entrepreneurs à avoir accès à un financement, hors les circuits traditionnels et compliqués de la place financière tunisienne. Toutefois, il est important d'apporter les précisions suivantes :

- Le cadre réglementaire est apparu avec un retard considérable. Premièrement par rapport aux besoins du marché tunisien et des attentes des opérateurs intéressés. Deuxièmement par rapport au contexte international et aux opportunités offertes depuis des années. Cette peur et crainte n'a pas de justificatif.
- La question maintenant est de mesurer, et éventuellement analyser le degré de réussite ou de la défaite de l'application d'un tel mode de financement et sa participation à la dynamisation du climat d'investissement en Tunisie, surtout pour les jeunes entrepreneurs.
- le législateur tunisien aurait dû profiter de la promulgation des décrets d'application, pour publier en même temps les Règlements du Marché Financier, les Circulaires de la BCT et les Notes de l'Autorité de Contrôle de la Micro finance, tous en relation avec les aspects techniques et pratiques de l'exercice des activités de Crowdfunding.





Revue Interne d'Information

Editée par le département veille du Cabinet

Le présent travail est une lecture et analyse des dispositions législatives. Il exprime l'avis des experts et chercheurs du Cabinet. Il ne peut être considéré comme un documents de travail détaillé.

A cet effet, pour toutes précisions et/ou avis détaillé, il est conseillé de demander le conseil des experts du Cabinet.

legal.conseil@gmail.com

NOS COORDONÉES

 www.lpa-legal.com.tn

 legal.conseil@gmail.com

 <https://urlz.fr/k3n8>

 +216 71288 056

 22, Rue Emir ABDELKARIM

